N°47_48- 2021

3/12/2021

CULTURE viande

FLASH

LES ENTREPRISES FRANÇAISES DES VIANDES

Loi EGALIM 2 : les indicateurs de marchés disponibles

La loi du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite Egalim2, prévoit en son article 3 que *l'Observatoire de la formation des prix et des marges* (OFPM) publie chaque trimestre un support synthétique reprenant l'ensemble des indicateurs rendus publics, relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture. Ces indicateurs ont pour vocation d'être utilisés : - **dans les contrats écrits obligatoires (3 ans minimum) entre les producteurs et leurs premiers acheteurs L.631-24 du CRPM ; - dans la convention de révision automatique des prix** obligatoire lors de la commercialisation de produits agricoles ou de produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles L.443.8 du code de commerce, FranceAgriMer publie donc un document, non exhaustif, de recensement des indicateurs de coûts de production de sources professionnelles ou publiques et d'indicateurs de marché, pouvant vous être utiles pour la mise en place de ces obligations contractuelles avec votre amont comme votre aval. ***A consulter : ici. Culture Viande a engagé une concertation avec FranceAgriMer et les interprofessions dans le but de regrouper tous les indicateurs sur le même site et d'y inclure les indicateurs de coût : énergie, emballage, transport, etc.***

Menu végétarien : publication d'un nouvel avis de l'Anses relatif aux fréquences recommandées

Saisie par la DGS et la DGAL sur les fréquences alimentaires recommandées en restauration scolaire dans le cadre de l'expérimentation du menu végétarien introduit par la Loi Egalim fin 2019, l'Anses vient de publier un avis ce 25 novembre. La méthode repose sur des comparaisons de compositions nutritionnelles de menus en restauration scolaire, ainsi que sur des simulations d'apports journaliers en nutriments. A la question *« Existe-t-il une limite maximale (sur 20 repas successifs) de menus végétariens qui peuvent être servis sans dégrader la qualité nutritionnelle des repas proposés par les cantines scolaires ? »*, l'Anses indique que « *l'évaluation de la composition nutritionnelle doit porter sur le menu dans son ensemble et non sur le plat principal uniquement »* et qu'« *en cela, il serait inadéquat de créer un indicateur nutritionnel basé exclusivement sur la qualité du plat principal ».* Les simulations réalisées évaluant les différences de composition nutritionnelle entre les menus avec viande ou poisson et les menus sans viande ni poisson (et selon la catégorie du plat principal) sur les apports journaliers en nutriments d'enfants de 7 à 10 ans amènent l'Anses à conclure que l'augmentation du nombre de menus sans viande ni poisson ne modifie pas le niveau de satisfaction des apports en nutriments, au regard de l'atteinte des références nutritionnelles et qu'*« il n'est donc pas pertinent de proposer de ce fait une fréquence maximale de menus sans viande ni poisson »*. L'Anses estime aussi que les recommandations officielles qui, à ce jour, indiquent des fréquences par composant du menu, devraient proposer des combinaisons de composants afin d'optimiser l'équilibre nutritionnel des menus.

L'Anses émet un avis sur le projet de décret d'encadrement « sanitaire » de la vente en vrac

L'article 41 de la loi n° 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) a introduit dans le Code de la consommation (article L. 120-1) des dispositions sur la possibilité de vendre en vrac tout produit de consommation courante sauf exceptions justifiées par des motifs de santé publique et listées dans un décret d'application. L'Anses vient de rendre un avis le 22 novembre dernier sur le projet de décret lequel prévoit une liste de produits pour lesquels l'application de la réglementation en matière d'hygiène des aliments rend impossible la vente en vrac. C'est le cas des denrées microbiologiquement très périssables, c'est-à-dire l'ensemble des produits soumis à DLC même si le projet de décret laisse quelques dérogations possibles (vente pour une consommation immédiate ; dispositif de distribution adapté ou remises au consommateur en service assisté). Sont également exclus les produits surgelés avec des dérogations possibles pour les produits congelés pour les produits de la pêche notamment. Accompagnement de la vente en vrac par les distributeurs et sensibilisation des consommateurs sur le respect des règles d'hygiène sont préconisés par l'Anses.

La filière volaille dénonce l'acharnement et la désinformation des lobbies végans

La filière volaille française dénonce une nouvelle campagne de harcèlement et de manipulation de l'opinion publique à travers une vidéo mensongère de désinformation sur les modes d'élevage des poulets en France : *« La vidéo diffusée actuellement par l'Association L214 est un montage malhonnête d'images obtenues clandestinement après intrusion illégale dans un élevage. Elles sont mises en scène et détournées de la réalité à travers des gros plans anxiogènes et une musique angoissante qui ne représentent en rien la réalité des élevages de volailles français. De plus, cette campagne de désinformation s'accompagne d'une action de cyber harcèlement sur les boîtes mail, orchestrée de façon illégale par les activistes végans ».* Les professionnels de la filière des volailles françaises réunis au sein de l'Interprofession Anvol dénoncent avec force le harcèlement et la désinformation dont ils sont une nouvelle fois victimes et demandent l'arrêt immédiat de cette campagne de harcèlement et de stigmatisation des élevages français. Au-delà de cette campagne et d'une soi-disant lutte pour le bien-être animal, c'est de l'arrêt pur et simple de tous les types élevages qu'il est question. *« Les Français ne doivent pas se laisser manipuler ».* ***Communiqué de presse : ici***

L214 condamnée par la Cour d'appel de Rennes

L'association L214 a été condamnée* ce 29 novembre par la Cour d'Appel de Rennes, pour une intrusion dans un élevage de lapins, dans le Morbihan (56). Sur ce dossier, la procédure habituelle a été déroulée : saisine du juge des référés pour demander le retrait de la vidéo, sur le fondement de la violation de domicile et non-respect des règles sanitaires, entrainant un trouble manifestement illicite pour l'éleveur. En 1ère instance, le juge des référés de Vannes avait annulé la demande de l'éleveur, estimant, comme souvent, que l'action de L214 relevait du droit de la presse (loi 1881). La Cour d'Appel de Rennes a donc infirmé le 1er jugement, en considérant le droit de la presse comme non applicable. Elle a validé le fait de dissocier les circonstances dans lesquelles une vidéo a été tournée, du contenu de cette même vidéo. Ainsi, elle reconnait l'existence d'un trouble manifestement illicite au regard des circonstances dans lesquelles la vidéo a été tournée (intrusion non autorisée, violation du domicile, violation du droit de propriété), alors même que le « combat » de L214 contre les normes et les élevages « intensifs » rentre bien dans le cadre de la liberté d'expression. Cette position de la Cour d'Appel est une première en France et est fondamentale dans les futures actions judiciaires contre L214, qui se retranchait systématiquement derrière le droit de la presse. (*) ***Les condamnations : ici.***

Consommation : la moitié des Français touchés par l'insécurité alimentaire (Crédoc)
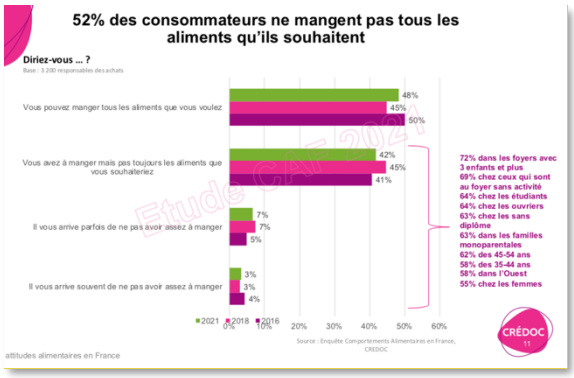
Les modes de vie et de travail changent et, en conséquence, les comportements alimentaires évoluent. La dernière enquête* du Crédoc sur les comportements alimentaires des Français révèle l'émergence de nouvelles inégalités devant l'insécurité alimentaire. Les populations fragiles sont concernées et, parmi elles, les travailleurs dits de « premières lignes », les contrats précaires et ceux qui ont conservé une activité de bureau avec des conséquences psychologiques importantes chez les très jeunes et les femmes avec enfants en bas âge. Ainsi, 10% de la population déclare *« il m'arrive souvent ou parfois de ne pas avoir assez à manger »*. Si l'on ajoute les Français qui déclarent *« ne pas toujours manger ce que je souhaiterais »*, l'enquête identifie alors 52% de la population française qui serait en insécurité alimentaire : une proportion qui s'élève à 72% dans les foyers avec 3 enfants et plus, 69% des foyers sans activité, 64% chez les étudiants et chez les ouvriers. A noter également qu'au global, l'insécurité alimentaire ne progresse pas, car, en balance, la part de la population qui déclare *« pouvoir manger tous les éléments que je veux »* progresse de 3 points entre 2018 (45%) et 2021 (48%). *(*) Extrait de l'enquête réalisée en mai dernier auprès d'une population de 4100 personnes et de 3020 responsables des achats, présenté ce 16 novembre.* ***+ d'info : webinaire vidéo (50 min) et supports de présentation : ici.***